

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



DELEGATIONS DE SIGNATURE

données par

M. Gérard GAVORY
Préfet de la Manche
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite



Arrêtés du 5 janvier 2021
signés par le Préfet de la Manche:
M. Gérard GAVORY

NUMÉRO SPÉCIAL N° 5



LE CONTENU INTÉGRAL DES TEXTES ET/OU LES DOCUMENTS ET PLANS ANNEXÉS
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée et sur le site Internet de la préfecture:
<http://www.manche.gouv.fr>

RUBRIQUE: PUBLICATION - ANNONCES ET AVIS - RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

S O M M A I R E

| | |
|--|----------|
| I – DELEGATIONS DE SIGNATURE..... | 3 |
| <i>DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES INTERMINISTÉRIELLES.....</i> | <i>3</i> |
| <i>Arrêté portant délégation de signature à Mme Ghislaine BORGALLI-LASNE directrice départementale de la cohésion sociale pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les programmes cités à l'article 1 du présent arrêté du budget de l'État.....</i> | <i>3</i> |
| <i>Arrêté n°2021-10 – VN donnant délégation de signature à M. Raphaël FAYAZ-POUR directeur départemental de la protection des populations.....</i> | <i>3</i> |
| <i>Arrêté n°2021-11 – VN donnant délégation de signature à M. Raphaël FAYAZ-POUR directeur départemental de la protection des populations pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les programmes cités à l'article 1 du présent arrêté du budget de l'État.....</i> | <i>7</i> |
| <i>Arrêté modificatif n° 2021-09 VN portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de la Manche.....</i> | <i>7</i> |
| <i>Arrêté n° 2021-12 VN portant délégation de signature à Mme Martine CAVALLERA-LEVI directrice départementale des territoires et de la mer pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les programmes du budget de l'État.....</i> | <i>8</i> |

I – DELEGATIONS DE SIGNATURE

C - SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT

Directions départementales interministérielles**Arrêté portant délégation de signature à Mme Ghislaine BORGALLI-LASNE directrice départementale de la cohésion sociale pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les programmes cités à l'article 1 du présent arrêté du budget de l'État**

VU la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances de l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ;
 VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
 VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
 VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
 VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
 VU le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;
 VU le décret du 7 mai 2019 portant nomination de M. Gérard GAVORY, préfet de la Manche ;
 VU l'arrêté du Premier ministre du 27 septembre 2018 portant nomination de Mme Ghislaine BORGALLI-LASNE en qualité de directrice départementale de la cohésion sociale de la Manche ;
 VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 modifié portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale ;
 SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,
 A R R E T E

Article 1 : Délégation est donnée à Mme Ghislaine BORGALLI-LASNE, directrice départementale de la cohésion sociale, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur titres relevant des programmes cités ci-après dans le cadre des budgets opérationnels de programmes (BOP) suivants :

| Libellés des Programmes | n° de BOP |
|---|-----------|
| Intégration et accès à la nationalité française | 104 |
| Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat | 135 |
| Politique de la ville | 147 |
| Handicap et dépendance | 157 |
| Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables | 177 |
| Protection maladie | 183 |
| Immigration et asile | 303 |
| Inclusion sociale et protection des personnes | 304 |
| Administration territoriale de l'Etat | 354 |

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses et sur l'exécution des recettes (constatation des droits et obligations, liquidations des recettes et émission des ordres de recouvrement) sous réserve des dispositions de l'article 2.

Cette délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

Article 2 : La délégation de signature relative au BOP 354, intitulé « administration territoriale de l'État » est accordée dans la limite du montant des crédits notifié au titre du centre de coût.

Article 3 : En application du 1 de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Mme BORGALLI-LASNE peut subdéléguer sa signature à ses adjoints ainsi qu'aux agents placés sous son autorité, pour ce qui concerne l'application du présent arrêté. Elle devra définir, par arrêté ou par décision, pris au nom du préfet, la liste de ses subdélégués.

Cet arrêté ou cette décision doit faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La signature de l'ensemble des personnes concernées devra être accréditée auprès du comptable assignataire.

Article 4 : Demeurent réservés à la signature du préfet, quel qu'en soit le montant :

- les ordres de réquisition du comptable public,
- la décision de passer outre aux refus de visas ou aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses.

Article 5 : Toutes les dispositions antérieures sont abrogées.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la cohésion sociale, le directeur départemental des Finances publiques par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**Arrêté n°2021-10 – VN donnant délégation de signature à M. Raphaël FAYAZ-POUR directeur départemental de la protection des populations**

VU le code de la santé publique ;
 VU le code des marchés publics ;
 VU le code de commerce ;
 VU le code de l'environnement ;
 VU le code de la consommation ;
 VU le code de procédure pénale ;
 VU le code des collectivités territoriales ;
 VU le code du tourisme ;
 VU le code des ports maritimes ;
 VU le code rural et de la pêche maritime ;
 VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés, des communes, des départements et des régions ;
 VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
 VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
 VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles ;
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
 VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
 VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
 VU le décret du 7 mai 2019 portant nomination de M. Gérard GAVORY, préfet de la Manche ;
 VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
 VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 modifié relatif à l'organisation de la direction départementale de la protection des populations ;
 VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 6 septembre 2019 portant nomination de M. Raphaël FAYAZ-POUR, directeur départemental de la protection des populations de la Manche ;
 SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;
 ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Raphaël FAYAZ-POUR, directeur départemental de la protection des populations, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences tous actes, décisions, propositions de transaction, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de la direction départementale de la protection des populations, à l'exception de :

I - les décisions ou arrêtés préfectoraux à portée réglementaire ;

II - les arrêtés préfectoraux portant composition des commissions départementales et les arrêtés préfectoraux de désignation ;

III - l'approbation des chartes et schémas départementaux ;

IV - les conventions, contrats ou chartes de portée générale avec une collectivité territoriale ;

V - les courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil départemental ;

VI - les circulaires et les courriers aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'Etat sur une question d'ordre général ;

VII - les décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ;

VIII - les courriers adressés aux ministères, sauf ceux entrant dans le cadre du fonctionnement administratif courant ;

IX - les décisions, arrêtés préfectoraux et courriers suivants :

. les décisions d'autorisation ou de suspension d'installations classées

. les décisions d'euthanasie des carnivores domestiques

Article 2 : En application du I de l'article 44 du décret du 29 avril 2004 modifié, M. Raphaël FAYAZ-POUR peut déléguer sa signature au directeur adjoint et aux agents placés sous son autorité.

Il devra définir, par arrêté ou par décision pris au nom du préfet, la liste de ses subdélégués.

Cet arrêté ou cette décision doit faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Article 3 : En application de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 2011 modifié, M. Raphaël FAYAZ-POUR peut déléguer sa signature aux responsables chargés de la gestion du personnel, pour ce qui concerne les décisions individuelles du 1 de l'annexe 1.

Article 4 : Toutes les dispositions antérieures sont abrogées.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ANNEXE

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

| Référence juridique | Domaine délégué |
|---|--|
| Arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles | Toutes les décisions et mesures de gestion des personnels titulaires et non titulaires en application de l'arrêté du 31 mars 2011 modifié. |
| Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements | Tout acte ou décision, courrier nécessaire au fonctionnement du service, en vertu de l'article 43 portant délégation de signature du préfet aux chefs de services déconcentrés, pour les matières relevant de leurs attributions |

CONCURRENCE, CONSOMMATION ET RÉPRESSION DES FRAUDES

| Référence juridique | Domaine délégué |
|---|--|
| Code de la consommation Article L.122-21 Décret 2007- 1359 du 14 septembre 2007 modifié | Instruction et délivrance du titre de maître restaurateur |
| Code de la consommation Article L.521-5 alinéa 2 | Fermeture de tout ou partie d'un établissement ou arrêt d'une ou de plusieurs activités |
| Code de la consommation Articles L.521-7 à 9 | Suspension de mise sur le marché, retrait, rappel ou destruction de produits non conformes ou dangereux. Diffusion de mises en garde, rappel des produits en vue d'échanges, de modification ou de remboursement total ou partielle Modification du produit sur place des produits devant être raccordés ou fixés à un élément de bâtiment |
| Code de la Consommation Article L.521-10 à L.521-11 | Utilisation à d'autres fins, réexportation ou destruction de produits dont la mise en conformité n'est pas possible, dans un délai fixé. |
| Code de la consommation Article L.521-12 à L. 121-13 | Injonction de faire procéder, dans un délai fixé et à ses frais, à des contrôles par un organisme indépendant Suspension de la mise sur le marché dans l'attente de réalisation de contrôler Consignation d'une somme en vue de la réalisation d'un contrôle Réalisation d'office de ce contrôle avec les sommes consignées |
| Code de la consommation Article L.521-14 | Imposition dans un délai fixé de mention sur les risques liés à un produits, sur l'étiquetage des produits, leur emballage ou dans les documents les accompagnant |

| | |
|---|---|
| Code de la consommation Article L. 521-16 | Suspension de la mise sur le marché d'un produit et retrait jusqu'à remise en conformité en cas de manquement avéré à l'obligation d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration exigés par la réglementation |
| Code de la consommation Article L.521-20 à L.521-24 | Suspension jusqu'à mise en conformité avec la réglementation en vigueur d'une prestation de service en cas de danger grave et immédiat, avec possibilité d'obligation d'affichage sur les lieux Pour les prestations non réglementées par le code de la consommation, en cas de danger grave et immédiat, prise de mesures d'urgence qui s'imposent, y compris la suspension de la prestation pendant 3 mois renouvelables. Assujettissement de la reprise d'activité à une obligation de contrôle par un organisme indépendant. Possibilité d'affichage de la décision sur les lieux. |
| Code de la consommation Article L.531-6 | Mise à la charge du responsable de la non conformité ou au responsable de la première mise sur le marché d'un produit, à titre de sanction, des frais de prélèvement, d'analyse ou d'essai exposés par l'autorité administrative, dès lors que ces prélèvements ont permis de mettre en évidence une infraction, dans les limites et conditions fixées par l'article R.531-3 du code de la consommation. |
| Code de la consommation Article L. 811-1 | Agrément des associations locales de consommateurs. |
| Article 15 du décret n° 2013-1261 du 27 décembre 2013 relatif à la vente et à la mise à disposition du public de certains appareils utilisant des rayonnements ultra-violet | Enregistrement des déclarations des appareils de bronzage à rayonnement ultraviolets |
| Article 4 du décret du 10/02/1955 sur les conserves et semi-conserves alimentaires | Destruction ou prescription d'emploi des conserves ou semi-conserves présentant des signes d'altération |
| Loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales Décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 relatif aux annonces judiciaires et légales modifié et complété par le décret n° 75-1094 du 26 novembre 1975 et le décret n° 82-885 du 14 octobre 1982 | Annonces judiciaires et légale : instruction en vue d'établir la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales dans le département de la Manche |
| Article L.410-2 du code de commerce Décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi | Instruction de l'application locale des arrêtés ministériels |

ALIMENTATION, SANTE PUBLIQUE VETERINAIRE

1. Dispositions communes

| Référence juridique | Domaine délégué |
|--|---|
| Art L .205-10 et R 205-3 à R 205-5 du CRPM | Tout acte relatif à la procédure de transaction pénale |
| Art. L. 206-2 du CPRM | Mesures en cas de constatation d'un manquement : - mise en demeure, suspension d'activité - suspension ou retrait de certificat de capacité ou d'agrément |

2. Garde et circulation des animaux – protection des animaux

| Référence juridique | Domaine délégué |
|---|--|
| Article L 211-6 du CPRM | Fixation des distances entre les ruches d'abeille et les propriétés voisines |
| Article L. 211-11 du CRPM Article L. 211-11-2 du CRPM | Décision de placement ou d'euthanasie d'un animal pouvant présenter un danger grave et immédiat pour les personnes et les animaux domestiques Désignation d'un vétérinaire pour avis sur décision d'euthanasie en cas de danger grave et immédiat |
| Article L. 211-17 du CPRM Article R. 211-5-5 du CRPM | Certificat de capacité pour le dressage des chiens au mordant Agrément des personnes habilitées à dispenser la formation des propriétaires ou détenteurs de chiens de 1ère et 2ème catégories |
| Articles L. 212-6 et L212-14 du CRPM Articles R 212-15 à R 212-79 du CRPM | Décisions et contrôles relatifs à l'organisation de l'identification des animaux d'espèces bovine, ovine, caprine, porcine et des équidés et camélidés. Décisions spécifiques à l'identification du cheptel bovin, ovin, caprin, porcin et des carnivores domestiques |
| Articles L. 214-3 du CPRM Articles R. 214-17 et R.214-17-1 du CRPM | Protection des animaux Exécution des mesures d'urgence pour abrégier la souffrance des animaux |
| Article L. 214-6 du CPRM Article L.214-7 du CPRM | Gestion fourrières, refuges, exercice à titre commercial des activités de transit ou de garde, d'éducation, de dressage et de présentation au public de chiens et de chats Autorisations de cessions d'animaux domestiques lors de rassemblements dans des lieux non spécifiquement consacrés aux animaux |
| Article L. 214-12 du CPRM Article R.214-51, R.214-54, R214-57, R214-57-1 et Art. D. 214-61 du CPRM | Transport des animaux vivants |
| Articles L. 214-16 et L214-17 du | Tout acte relatif à la prescription de mesures destinées à faire cesser les causes |

| | |
|----------------------------------|---|
| CRPM Article R.214-33 du CPRM | d'insalubrité sur les lieux où se trouvent des animaux Tout acte relatif à l'exécution des mesures de nettoyage désinfection des locaux de détention d'animaux |
| Articles L. 233-3 du CRPM | Agrément des négociants et centres de rassemblement |

3. Prévention, surveillance et lutte contre les dangers zoonositaires

| Référence juridique | Domaine délégué |
|--|--|
| Articles L.201-3 à L. 201-13 du CPRM Article R 203-14 du CRPM | Mesures de prévention, de surveillance ou de lutte relatives aux dangers sanitaires Tout acte dans le cadre de la fixation de la rémunération des vétérinaires sanitaires |
| Art. L.203-1 à L.203-7 du CRPM | Tout acte relatif à l'habilitation des vétérinaires sanitaires |
| Art. L. 203-8 à L. 203-10 du CPRM, Art. L. 231-3 du CPRM | Tout acte relatif au mandatement des vétérinaires |
| Articles L221-1 et 2 du CRPM | Tout acte relatif aux mesures de police sanitaire |
| Articles L222-1 du CRPM | Contrôle sanitaire des activités de reproduction animale |
| Articles L 223-1 à 19 du CRPM | Tout acte relatif aux mesures applicables aux maladies réputées contagieuses |
| Articles L.226-1 à L.226-9 du CPRM | Conditions de collecte, manipulation, entreposage après collecte, traitement ou élimination des sous-produits animaux et des produits dérivés |
| Articles L. 235-1 et L. 235-2 du CPRM | Dispositions relatives à l'alimentation animale |
| AM 30/03/2001 modifié | Tout acte relatif à la définition des modalités d'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration |

4. Sécurité sanitaire des aliments

| Référence juridique | Domaine délégué |
|----------------------------|--|
| Article L.231-1 du CRPM | Inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale |
| Article L.232-1 du CRPM | Décisions de destruction, retrait, consignation ou rappel de produits |
| Article L.233-1 du CRPM | Mesures de police administrative, mise en demeure et fermeture d'établissements, dont les arrêts de certaines activités |
| Article L.233-2 du CRPM | Agrément sanitaire des établissements et arrêtés d'application |
| Article R.231-49-1 du CRPM | Agrément des centres de tests pour le contrôle des engins de transport des denrées alimentaires sous température dirigée |

5. L'exercice de la profession vétérinaire

| Référence juridique | Domaine délégué |
|--------------------------|--|
| Article L 241-10 du CPRM | Interdiction ou suspension du droit d'exercice de la médecine vétérinaire aux élèves des écoles vétérinaires |

ENVIRONNEMENT, FAUNE SAUVAGE CAPTIVE

1. Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement exerçant des activités agricoles, piscicoles ou agroalimentaires

| Référence juridique | Domaine délégué |
|--|---|
| Chapitre II du titre I du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment les articles : R. 512-46-8, R. 512-46-9, R. 512-46-11, R. 512-46-17 et R. 512-46-23 Chapitre 1 ^{er} du titre VIII du livre 1 ^{er} de la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment les articles R. 181-4 à R. 181-10, R. 181-12 et R. 181-16 à R. 181-31 | Toutes correspondances liées à l'examen préalable dans le cadre de l'instruction d'une demande d'enregistrement, de certificat de projet ou d'autorisation environnementale et, en particulier : ° échanges avec le demandeur (accusés de réception, demande de compléments), ° saisines des autorités ou personnes compétentes |

2. Protection de la faune sauvage captive

| Référence juridique | Domaine délégué |
|--|---|
| Articles L. 413-1 à L. 413-5 du code de l'environnement | Établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques |
| Articles L. 411-1 à L. 411-7 du code de l'environnement | Mesures particulières en matière d'espèces protégées et d'espèces exotiques envahissantes |
| Articles L. 411-8 à L. 411-10 du code de l'environnement | Lutte contre certaines espèces animales et végétales introduites |
| Article L. 412-1 | Activités soumises à autorisation ou à déclaration |



Arrêté n°2021-11 – VN donnant délégation de signature à M. Raphaël FAYAZ-POUR directeur départemental de la protection des populations pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les programmes cités à l'article 1 du présent arrêté du budget de l'État

VU le code des juridictions administratives ;
 VU le code général des collectivités territoriales ;
 VU le code des marchés publics ;
 VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
 VU la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics modifiée ;
 VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;
 VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
 VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
 VU le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;
 VU le décret du 7 mai 2019 portant nomination de M. Gérard GAVORY, préfet de la Manche ;
 VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 6 septembre 2019 portant nomination de M. Raphaël FAYAZ-POUR, directeur départemental de la protection des populations de la Manche ;
 VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 modifié portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de la Manche ;
 SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,
 A R R E T E

Article 1 : Délégation est donnée à M. Raphaël FAYAZ-POUR, directeur départemental de la protection des populations de la Manche, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les programmes suivants :

| Libellés des Programmes | n° de BOP |
|--|-----------|
| Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation | 206 |
| Développement des entreprises et de l'emploi | 134 |
| Prévention des risques | 181 |
| Administration territoriale de l'Etat | 354 |

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses et sur l'exécution des recettes (constatation des droits et obligations, liquidations des recettes et émission des ordres de recouvrement) sous réserve des dispositions de l'article 2.

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

Article 2 : La délégation de signature relative au BOP 354, intitulé « administration territoriale de l'État » est accordée dans la limite du montant des crédits notifié au titre du centre de coût.

Article 3 : En application du 1 de l'article 44 du décret du 29 avril 2004 modifié, M. Raphaël FAYAZ-POUR peut déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. Il devra définir, par arrêté ou par décision pris au nom du préfet, la liste de ses subdélégués.

Cet arrêté ou cette décision doit faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

La signature de l'ensemble des personnes concernées doit être accréditée auprès du comptable assignataire.

Article 4 : Demeurent réservés à la signature du préfet quel qu'en soit le montant :

- les ordres de réquisition du comptable public,
- la décision de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses,

Article 5 : Toutes les dispositions antérieures sont abrogées.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur départemental des Finances publiques par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.



Arrêté modificatif n° 2021-09 VN portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de la Manche

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 9 ;

VU le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

VU le décret du 7 mai 2019 portant nomination de M. Gérard GAVORY, préfet de la Manche ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 1er janvier 2010, publié au Journal officiel du 3 janvier 2010, portant nomination de M. Frédéric MACQUERON en qualité de directeur départemental de la protection des populations de la Manche ;

VU la circulaire du Premier Ministre du 31 décembre 2008 relative à l'organisation de l'administration départementale de l'Etat ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de la Manche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020/072 du 22 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun du département de la Manche ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la protection des populations,

A R R E T E

Article 1er : L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations est remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ANNEXE 1

ORGANISATION DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

La direction départementale de la protection des populations est organisée de la manière suivante :

- La direction (DIR) comprend :
 - le directeur ;
 - le directeur adjoint ;
 - le secrétariat de direction ;

- les missions rattachées à la direction en matière d'assurance qualité, d'appui juridique, de prévention des risques et de mise en œuvre des règles de sécurité et d'hygiène au travail et de communication ;
- Le service concurrence, consommation et répression des fraudes (CCRF) :
 - il est en charge de la mise en œuvre des missions relevant du niveau départemental de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;
- Le service environnement, animal et société (EAS) :
 - il est en charge :
 - de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, exerçant des activités agricoles et une partie des activités agroalimentaires ;
 - de la protection et du bien-être des animaux de compagnie et des animaux de la faune sauvage conservés en captivité ;
- Le service santé et protection animales (SPA) :
 - il est en charge :
 - de la gestion des maladies réglementées et des zoonoses ;
 - de la veille sanitaire et les plans d'urgence ;
 - du contrôle de la pharmacie vétérinaire et du suivi de la profession vétérinaire ;
 - de la protection et du bien-être des animaux de rente et des équidés domestiques ;
 - de la certification et du contrôle des échanges internationaux (animaux et génétique) ;
 - du contrôle de la sécurité sanitaire des sous-produits ;
 - du contrôle de la sécurité sanitaire de l'alimentation animale.
- Le service sécurité sanitaire des aliments (SSA) :
 - il est en charge, dans les domaines relevant de la direction générale de l'alimentation :
 - de la gestion des alertes sanitaires ;
 - de la mise en œuvre et du suivi des plans de contrôle et de surveillance ;
 - de la sécurité de la chaîne alimentaire dans les abattoirs, les établissements de transformation et dans les établissements de distribution ;
 - de la certification et du contrôle des échanges internationaux (denrées alimentaires).



Arrêté n° 2021-12 VN portant délégation de signature à Mme Martine CAVALLERA-LEVI directrice départementale des territoires et de la mer pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les programmes du budget de l'État

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des marchés publics ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances de l'État, les départements, les communes et les établissements publics modifiée ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

VU le décret du 7 mai 2019 portant nomination de M. Gérard GAVORY, préfet de la Manche ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 1er décembre 2020 portant nomination de Mme Martine CAVALLERA-LEVI, ingénieure des travaux publics de l'État hors classe en qualité de directrice départementale des territoires et de la mer de la Manche ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 modifié portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : Délégation est donnée à Mme Martine CAVALLERA-LEVI, directrice départementale des territoires et de la mer pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les programmes suivants :

| Libellés des programmes | N° de BOP |
|--|-----------|
| Paysages, Eau et Biodiversité | 113 |
| Infrastructure et services de transport | 203 |
| Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables | 217 |
| Prévention des risques, fonds de prévention des risques naturels majeurs | 181 |
| Sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture | 205 |
| Administration territoriale de l'État | 354 |
| Sécurité et éducation routières | 207 |
| Aide à l'accès au logement | 109 |
| Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat | 135 |
| Forêt | 149 |
| Économie et développement durable de l'agriculture et des territoires | 154 |
| Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture | 215 |

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses et sur l'exécution des recettes (constatation des droits et obligations, liquidations des recettes et émission des ordres de recouvrement) sous réserve des dispositions des articles 2 et 3.

Cette délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

Article 2 : La délégation de signature relative au BOP 354, intitulé « administration territoriale de l'État » est accordée dans la limite du montant des crédits notifié au titre du centre de coût.

Article 3 : La délégation de signature pour l'action 02 « démarches interministérielles et communication » du BOP 207, intitulé « sécurité et éducation routières », est accordée, dans le respect de la répartition des crédits validée par le chef de projet sécurité routière, d'une part pour les commandes inférieures à 1.000 € liées au fonctionnement du programme AGIR pour la sécurité routière, et d'autre part pour la certification de l'ensemble des services faits.

Article 4 : En application du I de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Mme Martine CAVALLERA-LEVI peut subdéléguer sa signature à ses adjoints ainsi qu'aux agents placés sous son autorité, pour ce qui concerne l'application du présent arrêté. Il devra définir, par arrêté ou par décision, pris au nom du préfet, la liste de ses subdélégués.

Cet arrêté ou cette décision doit faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

La signature de l'ensemble des personnes concernées devra être accréditée auprès du comptable assignataire.

Article 5 : Demeurent réservés à la signature du préfet quel qu'en soit le montant :

- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre aux refus de visas ou aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses,
- la validation de la dépense avant engagement sur le programme 723 « opérations immobilières déconcentrées » sauf pour l'opération de réhabilitation et de densification du bâtiment situé boulevard de la Dollée à Saint-Lô, y compris les marchés concernant les centrales de traitement de l'air (CTA) dans la limite des crédits mis à disposition.

Article 6 : Toutes les dispositions antérieures sont abrogées.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires et de la mer, le directeur départemental des Finances publiques par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Département de la Manche - Imprimerie administrative
Directeur de la publication: M. le secrétaire général de la préfecture